

tions apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'administration du plan conjoint des producteurs de cultures commerciales;

ATTENDU QU'en vertu des articles 12 et 18 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi et peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis de la Régie, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

Ce règlement doit entrer en vigueur le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'administration du plan conjoint des producteurs de cultures commerciales, lequel est exempté de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche de manière à assurer le prélèvement par les acheteurs de la contribution exigible en vertu du Règlement sur la contribution pour l'administration du plan conjoint des producteurs de cultures commerciales;

VU les dispositions de l'article 129 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1);

EN CONSÉQUENCE, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a édicté, à sa séance du 27 juin 2006, le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de cultures commerciales dont le texte est joint à la présente pour en faire partie intégrante.

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de cultures commerciales*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 129)

1. L'article 2 du Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de cultures commerciales est modifié par le remplacement de «1,35 \$» par «1,80 \$», de «0,85 \$» par «1,30 \$» et de «0,95 \$» par «1,40 \$».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2006.

46679

Décision 8660, 7 juillet 2006

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de porcs

— Vente

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8660 du 7 juillet 2006, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la vente des porcs dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

* Depuis son approbation par la Régie par la décision 5424 du 8 août 1991 (1991, *G.O.* 2, 5567), le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de cultures commerciales n'a été modifié qu'une seule fois par la décision 8365 du 05-07-19 (2005, *G.O.* 2, 3809).

Règlement modifiant le Règlement sur la vente des porcs*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

1. Le Règlement sur la vente des porcs est modifié par l'insertion à l'article 1, après la définition de « Régie », de la suivante :

« site de production certifié AQCmd » : tout bâtiment ou ensemble de bâtiments servant à l'élevage de porcs inspecté par un valideur reconnu dans le cadre du programme AQCmd canadien, qui est conforme aux exigences de ce programme et pour lequel un certificat a été émis par la Fédération ; ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9.7, du suivant :

« 9.7.1 Le producteur ne peut ajouter de numéro de producteur à ceux indiqués à sa confirmation de vente. ».

3. L'article 9.11 de ce règlement est modifié en y remplaçant « 23.1 » par « 23.1.4 ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

« 16.1 Le producteur doit signaler l'arrivée d'un chargement de porcs à l'abattoir autorisé par le passage de la carte à code-barres qu'il a reçue de la Fédération dans le lecteur installé à cette fin à l'entrée de l'aire de réception des camions à l'abattoir.

Le producteur qui fait livrer ses porcs par un transporteur doit s'assurer que celui-ci s'acquitte de l'obligation prévue au premier alinéa. ».

5. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 23.1 par les suivants :

« 23.1 Le producteur doit payer des frais supplémentaires de mise en marché de 2,50 \$ par porc à partir de la deuxième occurrence au cours d'une période de six mois qui commence le 1^{er} janvier ou le 1^{er} juillet de chaque année, de l'une ou l'autre des situations suivantes :

1^o il livre des porcs alors que la livraison n'était pas prévue à ses prévisions de vente ; les frais sont alors calculés pour chaque porc livré ;

2^o il ne livre aucun des porcs dont la livraison a été confirmée ; les frais sont alors calculés pour chaque porc non livré ;

3^o il livre un nombre de porcs différent de celui indiqué à sa dernière confirmation de livraison ; les frais sont alors calculés sur le nombre de porcs livrés qui diffère de plus de 5 % de la dernière quantité confirmée. Lorsque les livraisons confirmées totalisent 60 porcs ou moins par jour, les frais sont calculés à partir du quatrième porc en moins ou en plus ;

4^o il retire des porcs placés en attente suivant l'article 9.5 ; les frais sont alors calculés sur le nombre de porcs retirés qui excède 5 % du nombre de porcs initialement placés en attente pour cette journée.

23.1.1 Lorsqu'il fait parvenir à la Fédération, après l'expiration du délai indiqué à ses prévisions de vente pour confirmer les livraisons, une modification à sa confirmation de livraison quant au nombre de porcs par livraison, le producteur doit payer des frais supplémentaires de mise en marché ; ces frais de 1,00 \$ par porc sont alors calculés sur le nombre de porcs équivalant à la différence entre le nombre de porcs indiqué à sa dernière confirmation de vente au moment de l'expiration du délai indiqué aux prévisions de vente et cette modification, moins 5 % du nombre de porcs confirmés à l'expiration du délai indiqué aux prévisions de vente, et ce, à partir de la deuxième occurrence d'une telle situation au cours d'une période de six mois qui commence le 1^{er} janvier ou le 1^{er} juillet de chaque année.

23.1.2 Lorsqu'il est en avance ou en retard de plus de 45 minutes sur le moment de la livraison déterminé suivant l'article 9.3 ou, le cas échéant, modifié selon l'article 9.8, le producteur doit payer des frais supplémentaires de mise en marché ; ces frais sont alors de 0,50 \$ par porc ainsi livré, à partir de la deuxième occurrence d'avance ou de retard d'une telle durée au cours d'une période de six mois qui commence le 1^{er} janvier ou le 1^{er} juillet de chaque année.

23.1.3 Lorsqu'il ne signale pas l'arrivée d'un camion à l'abattoir déterminé selon l'article 9.3 ou, le cas échéant, modifié selon l'article 9.8, par le passage de sa carte à code-barres dans le lecteur installé à cette fin à l'entrée de l'aire de réception des camions à l'abattoir, le producteur doit payer des frais supplémentaires de mise en marché de 50,00 \$ par livraison.

* Les dernières modifications au Règlement sur la vente des porcs (1989, G.O. 2, 1317), approuvées par la décision 4846 du 31 janvier 1989, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 8160 du 18 novembre 2004 (2004, G.O. 2, 4987 et 2005, G.O. 2, 569). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel, à jour au 1^{er} avril 2006.

23.1.4 Lorsqu'il ne confirme pas une livraison prévue à ses prévisions de vente dans les délais indiqués à ces prévisions, le producteur doit payer des frais supplémentaires de mise en marché de 1,00 \$ par porc, et ce, à partir de la deuxième occurrence d'une telle situation au cours d'une période de six mois qui commence le 1^{er} janvier ou le 1^{er} juillet de chaque année ; les frais sont alors calculés sur le nombre de porcs prévus à ses prévisions de vente, jusqu'à concurrence de 100 \$ par livraison.

23.1.5 Le producteur doit payer des frais supplémentaires de 2,00 \$ par porc livré qui ne provient pas d'un site de production certifié AQCcmd.

23.1.6 Une même livraison peut occasionner pour un producteur des frais supplémentaires de mise en marché à plus d'un titre. Ces frais supplémentaires s'additionnent alors. ».

6. Ce règlement est modifié par le remplacement à l'article 23.2 de « de l'article 23.1 » par « des articles 23.1 à 23.1.6 ».

7. Ce règlement est modifié par le remplacement à l'article 23.4 de « à l'article 23.1 » par « aux articles 23.1 à 23.1.6 ».

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 23.1.1 et 23.1.2 qui entrent en vigueur le 11 septembre 2006.